



F8603/ DËSCH-TENNIS HOUWALD

Association sans but lucratif

affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table

Siège social: Centre Sportif et de Loisirs Holleschbierg
rue du Stade 2000
L-5940 Hesperange

STATUTS COORDONNES

suivant acte constitutif du 24 septembre 2010
et suivant acte modificatif du 28 juin 2019

TITRE 1 – DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1

Il existe une Association sans but lucratif sous la dénomination « Dësch-Tennis HOUWALD », en abrégé «DT Houwald».

L'Association est régie par les présents statuts, désignés ci-après par «les Statuts», ainsi que par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, désignée ci-après par «la Loi».

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2

Le siège de l'Association est établi au Centre Sportif et de Loisirs 'Holleschbierg' à L-5940 Hesperange, rue du Stade 2000.

Article 3

L'Association a pour objet toute activité en relation directe ou indirecte avec la pratique du tennis de table, soit notamment:

- l'apprentissage et la pratique du tennis de table,

- la participation des membres aux différents championnats et tournois individuels ou collectifs de tennis de table à Luxembourg et à l'étranger,
- l'organisation de tournois de tennis de table ainsi que d'autres manifestations à caractère sportif, social, culturel ou autre.

L'Association s'engage à promouvoir et à développer des liens amicaux entre ses membres, à respecter et à promouvoir les principes de l'esprit sportif, à défendre les intérêts de ses membres ainsi que de ses sportifs et de leurs supporters, et à représenter ceux-ci auprès des administrations.

L'association s'interdit, tant à elle-même qu'à tous ses membres, toute forme de violence, toute discrimination quelconque pour des raisons raciales, xénophobes, politiques, religieuses ou autres ainsi que toute forme de dénigrement, de diffamation, d'insulte et d'atteinte à l'honneur, que ce soit de manière orale, écrite ou iconique.

Aux fins de la réalisation de son objet, l'Association peut acquérir ou louer des immeubles et/ou engager du personnel, administratif ou technique.

Article 4

L'Association s'affilie à la Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table a.s.b.l., désignée ci-après par «la FLTT», dont elle s'engage à respecter les statuts et les règlements.

TITRE 2 - DES MEMBRES

Article 5

L'Association se compose de membres effectifs, licenciés auprès de la FLTT ou non-licenciés. Par ailleurs, des membres donateurs et des membres d'honneur peuvent également participer à la vie et aux activités de l'Association, sachant toutefois que seuls les membres effectifs jouissent des droits que leur confèrent la Loi et les Statuts.

Tous les membres effectifs jouissent des mêmes droits, à l'exception du droit de vote, qui est réservé aux seuls membres effectifs ayant atteint l'âge de 16 ans.

Le nombre de membres effectifs est illimité. Le nombre de membres licenciés majeurs ne pourra être inférieur à six.

Article 6

Peut devenir membre effectif de l'Association, licencié auprès de la FLTT ou non licencié, toute personne qui a explicitement adhéré tant aux Statuts et Règlements internes de l'Association qu'aux Statuts, Règlements et Règlements Internes de la FLTT, qui a explicitement accepté se soumettre aux stipulations et exigences des dispositifs précités et qui a payé la cotisation annuelle.

Peut devenir membre donateur et/ou membre d'honneur de l'Association, toute personne respectant les modalités afférentes définies et arrêtées par le Comité et versant un don à l'Association.

Article 7

Le Comité statue provisoirement sur l'admission de nouveaux membres effectifs, dont l'admission définitive doit toutefois être confirmée par l'Assemblée Générale, qui statue en cette matière à la majorité simple des voix des membres présents disposant du droit de vote.

Le Comité arrête dans un règlement interne la procédure formelle à mettre en œuvre pour l'admission d'une personne en tant que nouveau membre de l'Association.

Article 8

La cotisation annuelle à payer par les membres effectifs de l'Association est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne doit pas dépasser deux cent cinquante (250) euros.

Article 9

La qualité de membre effectif de l'Association se perd:

- a) par la démission de la part du membre, moyennant une lettre de démission adressée au Comité;
- b) par le non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de six mois à partir de l'échéance de celle-ci;
- c) suite à la révocation du consentement donné dans les conditions de l'article 24 aux fins du traitement par l'Association des données à caractère personnel, ceci six mois après la réception de la révocation en question par l'Association;
- d) par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, avec les deux tiers des voix des membres présents disposant du droit de vote, au cas où:
 - le membre n'a pas respecté les Statuts ou a agi de manière grave contre ceux-ci ou contre l'esprit de ceux-ci,
 - le membre a compromis son propre honneur ou celui de l'Association ou celui d'un ou de plusieurs des membres de celle-ci.

Le Comité peut, pour l'une des raisons énoncées sous d) et après avoir entendu le membre concerné, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire d'un membre. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents et reste en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui sera appelée à statuer sur l'exclusion définitive du membre en question.

Tout membre effectif menacé d'exclusion doit être admis à se prononcer devant le Comité et/ou devant l'Assemblée Générale avant la décision de ceux-ci en matière de suspension ou d'exclusion du membre en question.

Un membre quittant l'Association de son propre gré ou étant exclu de celle-ci n'a aucun droit sur les actifs de l'Association, ni ne peut se faire rembourser une quelconque contribution qu'il a payée à l'Association.

TITRE 3 - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- la modification des Statuts;
- la nomination et la révocation des membres du Comité;
- l'approbation annuelle du budget et des comptes;
- la dissolution de l'Association;
- l'admission et l'exclusion de membres;
- la fixation des taux de cotisation annuelle.

Article 11

L'Assemblée Générale se tient annuellement au courant des mois de mai / juin.

Article 12

En cas de besoin, le Comité peut à tout moment convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Une Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par le Comité dans un délai de deux mois lorsqu'au moins 1/5^{ème} des membres inscrits sur la dernière liste annuelle des membres et disposant du droit de vote en font la demande.

Article 13

Toute proposition qui a le soutien d'au moins 1/20^{ème} des membres inscrits sur la dernière liste annuelle des membres et disposant du droit de vote doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14

Les membres qui, en vertu des articles 12 et 13, souhaitent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ou porter une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire, sont tenus à adresser une note écrite afférente au Président. Au cas où il s'agit de porter une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, la note écrite doit avoir été transmise au Président au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée en question.

Article 15

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur des propositions qui ne figurent pas à son ordre du jour si deux tiers des membres présents disposant du droit de vote y marquent leur accord.

Sur les points énoncés à l'article 10, aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée Générale en dehors de son ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit à l'Assemblée Générale, ceci au plus tard 15 jours avant la date de celle-ci.

La convocation à l'Assemblée Générale doit au moins comporter l'ordre du jour provisoire de celle-ci.

Article 17

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Tous les membres effectifs de l'Association jouissent des mêmes droits et ont un droit de vote égal, sachant toutefois que les membres de moins de 16 ans au moment de l'Assemblée Générale ne disposent pas du droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents disposant du droit de vote, sauf dans les cas où les Statuts ou la Loi disposent autrement.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider sur des modifications des Statuts qui si les propositions de modification en question sont explicitement indiquées dans la lettre de convocation à l'Assemblée Générale et si au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote sont présents à cette assemblée.

Toute modification des Statuts nécessite au moins deux tiers des voix des membres présents disposant du droit de vote.

Au cas où la première Assemblée Générale appelée à délibérer et à décider sur des modifications des Statuts ne réunit pas les deux tiers des membres disposant du droit de vote, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, celle-ci pouvant valablement décider quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE 4 - DU COMITE

Article 19

L'Association est gérée par un Comité composé de 7 membres au minimum et de 13 membres au maximum. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, avec un renouvellement partiel annuel. Le Comité est renouvelé par un roulement de manière à ce que la moitié des membres du Comité soient sortants et rééligibles au moment de l'Assemblée Générale.

L'âge minimal requis aux fins de pouvoir postuler pour un mandat de membre du Comité est de 16 ans.

Les membres du Comité sont révocables à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale, la décision afférente devant être prise par au moins deux tiers des membre présents disposant du droit de vote.

Article 20

Le président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale avec la majorité absolue des voix des membres présents disposant du droit de vote. Le cas échéant, un second vote est organisé, lors duquel la majorité simple des voix est suffisante. Le Comité désigne parmi ses membres au moins un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président ou par le membre du Comité doyen en service.

Article 21

En principe, le Comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, la convocation étant à adresser aux membres du Comité au moins trois jours avant la réunion. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il doit également se réunir sur demande des deux tiers de ses membres.

Le Comité ne peut délibérer et décider valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Sauf stipulation expresse contraire, les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres qui s'abstiennent du vote ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité nécessaire pour l'adoption d'une décision. Tout membre du Comité qui a un intérêt personnel dans une délibération doit s'abstenir du vote. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son suppléant statutaire est décisive.

Le secrétaire, ou en l'absence de celui-ci un autre membre du Comité, dresse un procès-verbal de la réunion du Comité, dans lequel sont retenues les présences et absences des membres du Comité, l'ordre du jour ainsi que les décisions prises. Le procès-verbal est signé par le rapporteur respectif et contresigné par le Président, après son approbation, lors de la réunion suivante du Comité.

Article 22

Le Comité a les compétences les plus étendues en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'Association. Dans ce cadre, il peut notamment passer tout contrat ou acte engageant l'Association ou ses biens meubles ou immeubles et plaider en tant que partie demanderesse ou défenderesse devant toute juridiction. Les actions judiciaires en tant que partie demanderesse ou défenderesse sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Comité, mené par son président.

Le Comité est en droit de sanctionner des membres qui contreviennent aux statuts de l'Association ou à ceux de la FLTT.

Article 23

L'Association est engagée en toute circonstance par la signature conjointe du président et d'un autre membre du Comité.

Le Trésorier est habilité à gérer les affaires financières de l'Association au nom de celle-ci.

TITRE 5 – DU TRAITEMENT ET DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 24

Aux fins respectivement de son admission ou de son affiliation à l'Association, chaque membre (à admettre) doit donner son consentement^(#) au traitement par l'Association des données à caractère personnel le concernant, sur base tant des dispositions statutaires et réglementaires afférentes actuelles que de celles allant être mises en œuvre en la matière à l'avenir par l'Association. Pour un membre effectif licencié ou à licencier auprès de la FLTT, son consentement visé ci-avant doit mutatis mutandis également porter sur le traitement des données à caractère personnel le concernant par la FLTT.

(#) on entend par "consentement" (d'une personne physique) au traitement de données à caractère personnel" toute déclaration ou acte positif clair par lequel cette personne manifeste de façon libre et éclairée, explicite et sans équivoque, son accord que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement

Article 25

Pour autant qu'elles soient pertinentes pour ses propres activités, l'Association respecte et satisfait à toutes les dispositions et exigences de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement de données à caractère personnel de personnes physiques (vivantes) ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés desdites personnes, l'Association met en œuvre des moyens et mesures techniques et organisationnelles ainsi que des procédures appropriées qui sont de nature à assortir le traitement de données à caractère personnel des garanties nécessaires afin qu'il réponde aux stipulations de la loi visée à l'alinéa premier. Cette exigence est à considérer comme neutre sur le plan technologique, c.-à-d. comme ne dépendant ni des procédés utilisés pour le traitement de données (manuels ou automatisés), ni du type de conservation des données, que celles-ci soient reprises dans un fichier informatisé, sur une photo ou un support-vidéo, ou sur papier.

En ce qui concerne les obligations se dégageant pour l'Association de la loi visée à l'alinéa premier en matière de traitement de données à caractère personnel, il revient au Comité d'arrêter la politique, les procédures et les responsabilités afférentes dans un règlement interne de l'Association. Le Comité dispose du pouvoir de statuer en dernier lieu en toutes les matières concernant le traitement de données à caractère personnel.

Article 26

Eu égard aux stipulations de l'article 24, la politique et les procédures arrêtées par le Comité en matière de traitement de données à caractère personnel concernent et astreignent, dans leur version respectivement la plus récente, tant les membres actuels que les membres futurs de l'Association, et ceci tant durant la période de leur appartenance à l'Association que (le cas échéant) après leur sortie de celle-ci, que cette sortie ait (eu) lieu par retrait, désaffiliation, exclusion ou autrement.

Si un (ancien) membre révoque ultérieurement le consentement qu'il a donné en vertu des dispositions de l'article 24 en vue du traitement par l'Association de données à caractère personnel le concernant, l'appartenance de ce membre à l'Association est, le cas échéant, suspendue sans délai, dès la réception par l'Association de la prédite révocation. Dès lors, ce membre perd avec effet immédiat tous les droits qui en situation 'normale' se dégagent pour lui du fait de son appartenance à l'Association. La révocation du consentement au traitement par l'Association de données à caractère personnel n'affecte en rien la licéité des traitements de données à caractère personnel ayant eu lieu avant cette révocation.

Article 27

L'obligation se dégageant pour l'Association de l'article 25 à protéger toute personne physique (vivante) à l'égard du traitement de données à caractère personnel concernant cette personne ne s'applique pas pour des données que cette personne a manifestement rendu publiques elle-même ou qui sont requises à une des fins suivantes:

- le respect d'une obligation légale à laquelle l'Association est soumise;
- des recherches scientifiques ou historiques ou des analyses statistiques;
- la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice par l'Association elle-même ou les agissements des juridictions dans le cadre de leur fonction juridictionnelle;
- l'archivage^(@), destiné à ou permettant de documenter sans faille l'évolution historique et sportive de l'Association, au cours de toutes les années de son existence.

^(@) les données requises à cette fin doivent être explicitement marquées comme 'données requises à des fins d'archivage' dans le règlement interne arrêté par le Comité en matière de traitement des données à caractère personnel

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, qu'en présence d'au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote et qu'avec les deux tiers des voix des membres présents disposant du droit de vote.

Article 29

En cas de dissolution de l'Association, un arrêté des comptes financiers est à établir. Les actifs nets résiduels seront gérés à titre fiduciaire par l'Administration Communale de la commune de Hesperange pour une période de cinq ans à partir de la date de la dissolution de l'Association.

En cas de constitution, dans le délai indiqué ci-avant, d'une association dont l'objectif est la pratique du tennis de table, les actifs résiduels visés reviendront à cette association. Passé ce délai, les actifs visés seront transférés à l'office social de la commune de Hesperange.

Article 30

Toutes les questions qui ne sont pas explicitement traitées par les présents statuts sont régies par les dispositions de la Loi.
